



## Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-94

Ottawa, le 30 septembre 2005

*Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions/observations est le 4 novembre 2005.*

### Article      Requérante et endroit

1.      **Canadian Satellite Radio Inc.**  
L'ensemble du Canada
2.      **SIRIUS Canada Inc.**  
L'ensemble du Canada
3.      **CHUM Limited**  
L'ensemble du Canada

### 1.      **L'ensemble du Canada** **No de demande 2005-1067-9**

Demande présentée par **Canadian Satellite Radio Inc.** en vue de modifier la licence de son entreprise de radio par satellite par abonnement.

La titulaire propose d'ajouter des conditions de licence qui reflètent les engagements suivants :

- À compter de la date de lancement du service (prévue en décembre 2005), au moins quatre des huit canaux de programmation canadiens offerts par CSR seront des canaux de langue française;
- À compter de la date de lancement du service, au moins deux des quatre canaux de programmation de langue française offerts par CSR seront des canaux de programmation musicale;
- Si, au cours des trente-six (36) mois qui suivront le lancement du service, CSR est en mesure d'ajouter des canaux de programmation canadiens, la compagnie respectera le principe de l'égalité linguistique pour tous les canaux de programmation canadiens supplémentaires qu'il pourra offrir;
- Si, au cours des trente-six (36) mois qui suivront le lancement du service, CSR compte un nombre d'abonnés qui dépasse d'au moins 25 % les prévisions

présentées dans sa demande de licence, mais qu'elle a été incapable d'introduire au cours de cette période au moins deux canaux de programmation canadiens supplémentaires (à savoir, l'un en français et l'autre en anglais), CRS s'engage à consacrer, à compter de cette date, 6 % des revenus brutes du service (au lieu de 5 %) à des initiatives de développement des talents canadiens (DTC). Cette contribution supplémentaire sera divisée également entre les initiatives de DTC de langue française et de langue anglaise.

- CSR travaillera étroitement avec des organismes du gouvernement du Canada dans le domaine de la protection civile, et participera activement aux programmes mis en place dans le cadre de l'initiative Sécurité publique et Protection civile Canada.

*Adresse de la titulaire :*

Tour Canada Trust  
 BCE Place  
 161, rue Bay  
 Bureau 2300  
 C.P. 222  
 Toronto (Ontario)  
 M5J 2S1  
 Fax : (416) 361-6018  
 Courriel: [info@cdnsatrad.com](mailto:info@cdnsatrad.com)

*Examen de la demande :*

À l'adresse de la titulaire

[\[formulaire d'intervention/d'observations - radiodiffusion\]](#)

2. **L'ensemble du Canada**  
**No de demande 2005-1068-7**

Demande présentée par **SIRIUS Canada Inc.** en vue de modifier la licence de son entreprise de radio par satellite par abonnement.

La titulaire propose d'ajouter des conditions de licence qui reflètent les engagements suivants :

À compter de la date de lancement du service, la titulaire :

- exploitera au moins quatre canaux de programmation de langue française (sur huit canaux de programmation canadiens);

- exploitera au moins trois canaux de musique de langue française (sur quatre canaux de programmation de langue française);
- travaillera étroitement avec des organismes du gouvernement du Canada à l'initiative Sécurité publique et Protection civile Canada.

Si, au cours des trois années qui suivront le lancement, Sirius Canada :

- est en mesure d'augmenter son offre initiale à 10 canaux canadiens originaux, ces canaux respecteront le principe d'égalité et offriront un nombre égal de canaux en français et en anglais;
- compte un nombre d'abonnés qui dépasse de 25 % les prévisions présentées au CRTC, la compagnie ajoutera soit deux canaux canadiens originaux supplémentaires (l'un en français et l'autre en anglais) ou (si elle n'est pas en mesure de fournir ces deux canaux supplémentaires) elle apportera une contribution supplémentaire de 1 % de ses revenus au développement des talents canadiens (DTC). Cette contribution supplémentaire de 1 % sera divisée également entre des initiatives de DTC de langue française et de langue anglaise.

*Adresse de la titulaire :*

A/S McCarthy Tetrault LLP  
Tour de la banque Toronto-Dominion  
C.P. 48, Bureau 4700  
66, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5K 1E6  
Fax : (416) 868-0673  
Courriel : [GBUCK@MCCARTHY.CA](mailto:GBUCK@MCCARTHY.CA)

*Examen de la demande :*

À l'adresse de la titulaire

[\[formulaire d'intervention/d'observations - radiodiffusion\]](#)

3. **L'ensemble du Canada**  
**Demande no 2005-1136-2**

Demande présentée par CHUM Limited, au nom d'une société ou d'un partenariat à constituer, en vue de modifier la licence de son entreprise de radio terrestre par abonnement.

La titulaire propose de modifier un certain nombre des conditions de licence, de la façon suivante :

**A.** En remplaçant la condition de licence numéro 1, selon laquelle :

« 1. La titulaire doit distribuer 50 canaux sonores produits au Canada. »

La nouvelle condition de licence numéro 1 se lirait comme suit :

« Au maximum, un canal sonore non canadien pourra être assemblé ou groupé avec chaque canal sonore produit au Canada. En aucun cas, les abonnés au service de la titulaire se verront offrir un bloc de canaux sonores dans lequel des canaux non canadiens prédomineront. La titulaire doit fournir au Conseil, sur demande, la liste complète de tous les canaux sonores non canadiens distribués par son service. »

**B.** En remplaçant la condition de licence numéro 3, selon laquelle :

« 3. La programmation constituée d'émissions déjà diffusées par des stations AM ou FM autorisées ne peut représenter plus de 10 % de la programmation distribuée chaque semaine sur tout canal de langue anglaise ou de langue française. »

La nouvelle condition de licence numéro 3 se lirait comme suit :

« La programmation constituée d'émissions déjà diffusées par des stations AM ou FM autorisées ne peut représenter plus de 50 % de la programmation distribuée chaque semaine sur tout canal de langue anglaise ou de langue française. »

**C.** En remplaçant la condition de licence numéro 4, selon laquelle :

« 4. (1) Aux fins de cette condition, « période de programmation à caractère ethnique » signifie la portion de la semaine de radiodiffusion au cours de laquelle une titulaire diffuse des émissions à caractère ethnique.

(2) Aux fins de cette condition, « pièce musicale canadienne » s'entend d'une pièce musicale qui, selon le cas,

(a) remplit au moins deux des conditions suivantes :

- (i) la musique ou les paroles sont interprétées principalement par un Canadien,
  - (ii) la musique est composée entièrement par un Canadien,
  - (iii) les paroles sont écrites entièrement par un Canadien,
  - (iv) l'interprétation en direct est :
    - (A) soit enregistrée en entier au Canada,
    - (B) soit interprétée en entier et diffusée en direct au Canada,
  - (v) la pièce musicale a été interprétée en direct ou enregistrée après le 1<sup>er</sup> septembre 1991, et un Canadien qui a collaboré avec un non-Canadien se voit attribuer les paroles et la musique dans une proportion d'au moins 50 %, tel qu'il en est fait état dans les registres d'une société de droits d'exécution reconnue;
- (b) est l'interprétation instrumentale d'une œuvre musicale qui remplit les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii)
- (c) est l'interprétation d'une œuvre musicale composée par un Canadien exclusivement pour des instruments;
- (d) a déjà été reconnue à titre de pièce musicale canadienne conformément aux dispositions d'un règlement d'application antérieure.
- (3) La titulaire doit consacrer, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 10 % des pièces musicales de catégorie 3 diffusées sur chaque canal à des pièces musicales canadiennes, et les répartir de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.
- (4) Lorsqu'au moins 7 % des pièces musicales diffusées par la titulaire au cours d'une période d'émissions à caractère ethnique sont des pièces musicales canadiennes réparties de façon raisonnable sur cette période, la condition de licence 4(6) ne s'applique que dans le cas des pièces musicales diffusées au cours de la partie de la semaine de radiodiffusion qui n'est pas consacrée à des émissions à caractère ethnique.
- (5) La titulaire peut réduire, sur n'importe quel canal et au cours de toute semaine de radiodiffusion, le pourcentage de pièces musicales canadiennes de catégorie 2 visé à la condition de licence 4(6) à :
- (a) un minimum de 20 %, si les pièces instrumentales au cours de cette semaine comptent pour 35 % ou plus mais pour moins de 50 % de la totalité des pièces musicales diffusées
  - (b) un minimum de 15 %, si les pièces instrumentales au cours de cette semaine comptent pour 50 % ou plus de la totalité des pièces musicales diffusées.

- (6) La titulaire doit consacrer, sur chaque canal et au cours de la semaine de radiodiffusion, au moins 35 % des pièces musicales de catégorie 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement, et les répartir de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.
- (7) Aux fins de cette condition de licence, un montage est réputé être une pièce musicale canadienne diffusée intégralement si :
- (a) la durée totale des extraits de pièces musicales canadiennes de catégorie 2 compte pour plus de 50 % de la durée totale du montage;
  - (b) la durée totale du montage est d'au moins quatre minutes.
- (8) La titulaire doit, par exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes établi dans la condition de licence 4(6), consacrer au cours de la semaine de radiodiffusion et sur chaque canal où au moins 90 % des pièces musicales de catégorie 2 diffusées sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1981 :
- au moins 30 % des pièces musicales de catégorie 2 à des pièces canadiennes diffusées intégralement.

Aux fins de cette condition, la titulaire devra indiquer sur les listes de musique qu'elle remet au Conseil l'année de sortie de toutes les pièces musicales qu'elle diffuse. »

La nouvelle condition de licence numéro 4 se lirait comme suit :

« Au moins 35 % des pièces musicales diffusées chaque semaine sur tous les canaux de la titulaire produits au Canada, pris globalement, seront des pièces canadiennes. »

**D.** En remplaçant la condition de licence numéro 8, selon laquelle :

« 8. La titulaire ne doit diffuser aucun message publicitaire. »

La nouvelle condition de licence numéro 8 se lirait comme suit :

« La titulaire ne doit pas diffuser plus de six minutes de messages publicitaires nationaux par heure d'horloge sur les canaux produits au Canada. Aux fins de cette condition de licence, un « message publicitaire national » est un message publicitaire acheté au tarif national et distribué par le service à l'échelle nationale. »

**E.** En ajoutant les conditions de licence suivantes :

« En plus des exigences énoncées à la condition de licence numéro 9, la titulaire doit adhérer, pour chaque canal non produit au Canada que le Conseil déterminera

de temps à autre, aux dispositions des paragraphes 8(5) et (6) du *Règlement de 1986 sur la radio*. »

« Pour tout canal non produit au Canada, la titulaire doit remettre, à la demande du Conseil, les renseignements ci-dessous concernant chaque sélection musicale diffusée pendant la période précisée par le Conseil dans sa demande :

- (i) le nom de l'artiste;
- (ii) le nom de l'album d'où provient la sélection musicale et le numéro de piste;
- (iii) l'année de sortie de la pièce musicale;
- (iv) la version de la piste lorsqu'il existe d'autres versions. »

**F.** La titulaire propose également que la condition de licence numéro 11 devienne la condition de licence numéro 13, et qu'elle soit modifiée en y ajoutant l'expression « pièces musicales canadiennes », comme suit :

« 13. Aux fins de toutes les conditions de licence énoncées ci-dessus, les expressions « station AM », « journée de radiodiffusion », « semaine de radiodiffusion », « pièces musicales canadiennes », « message publicitaire », « catégorie de teneur », « sous-catégorie de teneur », « programmation à caractère ethnique », « station FM », « autorisé », « montage » et « pièce musicale » sont à prendre au sens exprimé à l'article 1 du *Règlement de 1986 sur la radio*. Toutes les heures doivent être comprises en fonction de l'heure normale de l'Est. »

*Adresse de la titulaire :*  
 299, rue Queen Ouest  
 Toronto (Ontario)  
 M5V 2Z5  
 Fax : (416) 340-7005  
 Courriel : [peterm@chumlimited.com](mailto:peterm@chumlimited.com)

*Examen de la demande :*

À l'adresse de la titulaire

[\[formulaire d'intervention/d'observations - radiodiffusion\]](#)

## **Participation du public**

### **Date limite d'interventions/d'observations**

**4 novembre 2005**

L'intervention doit être reçue par le Conseil et par la requérante, au plus tard à la date susmentionnée. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par la poste.

Le Conseil examinera votre intervention et elle sera en outre versée au dossier public de l'instance sans autre avis de notre part, à la condition que la procédure susmentionnée ait été suivie. Nous communiquerons avec vous uniquement si votre intervention soulève des questions de procédure.

Faire parvenir votre intervention écrite à la Secrétaire générale du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

**en remplissant le**  
*formulaire d'intervention/observations - radiodiffusion*  
qui se trouve sous la description de chaque demande dans cet avis public

ou

**par la poste à l'adresse**  
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

**par télécopieur au numéro**  
(819) 994-0218

Une copie conforme doit être envoyée au requérant et la preuve d'un tel envoi doit être jointe à l'intervention envoyée au Conseil.

Le Conseil recommande à toutes les personnes qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de l'envoi des documents ou avis par courriel, car il peut être difficile de prouver ensuite que cet envoi a bien été fait.

Avant d'utiliser le courrier électronique, assurez-vous de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, que le document a été signifié.

Pour les interventions soumises par voie électronique, la mention **\*\*\*Fin du document\*\*\*** devrait être ajoutée à la fin du document, pour indiquer que le document n'a pas été modifié pendant la transmission électronique.

Les paragraphes du document devraient être numérotés.



Votre intervention doit clairement mentionner la demande, faire état de votre appui ou de votre opposition et, si vous y proposez des modifications, présenter des faits et des motifs à cet égard.

### **Important**

Toute information soumise, incluant votre adresse courriel, votre nom ainsi que tout autre renseignement personnel que vous nous aurez fourni, seront versés au dossier public et pourront être consultés sur le site Web du Conseil.

Les documents envoyés en format électronique seront affichés intégralement sur le site Web dans la langue officielle et le format dans lesquels ils ont été soumis. Les documents qui ne sont pas soumis en format électronique seront lus optiquement et seront ensuite affichés sur le site Web.

### **Examen des documents**

Les demandes sont disponibles en format électronique en sélectionnant le numéro de la demande à l'intérieur de cet avis.

Une liste de toutes interventions/observations sera également disponible sur le site Web du Conseil. La version électronique de toutes interventions/ observations soumise sera accessible à partir de cette liste. Afin d'accéder à cette liste, sélectionner « Liste d'interventions/observations » sous la rubrique « Instances publiques » du site Web du Conseil.

Les documents sont disponibles pendant les heures normales du bureau à l'adresse locale indiquée dans cet avis et aux bureaux du Conseil et aux centres de documentation concernés par ces demandes ou bien, sur demande, à l'intérieur de 2 jours ouvrables, aux autres bureaux et centres de documentation du Conseil.

#### Édifice central

Les Terrasses de la Chaudière  
1, promenade du Portage, pièce 206  
Gatineau (Québec) K1A 0N2  
Tél. : (819) 997-2429 – ATS: 994-0423  
Télécopieur : (819) 994-0218

#### Place Metropolitan

99, chemin Wyse, bureau 1410  
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5  
Tél.: (902) 426-7997 – ATS: 426-6997  
Télécopieur: (902) 426-2721

205, avenue Viger Ouest  
Bureau 504  
Montréal (Québec) H2Z 1G2  
Tél. : (514) 283-6607

55, avenue St. Clair Est, bureau 624  
Toronto (Ontario) M4T 1M2  
Tél. : (416) 952-9096

Édifice Kensington  
275, avenue Portage, bureau 1810  
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3  
Tél. : (204) 983-6306 – ATS: 983-8274  
Télécopieur : (204) 983-6317

Édifice Cornwall Professional  
2125, 11<sup>e</sup> Avenue, pièce 103  
Regina (Saskatchewan) S4P 3X3  
Tél. : (306) 780-3422

10405, avenue Jasper, bureau 520  
Edmonton (Alberta) T5J 3N4  
Tél. : (780) 495-3224

530-580, rue Hornby  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6  
Tél. : (604) 666-2111 – ATS: 666-0778  
Télécopieur : (604) 666-8322

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PFD ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*